

10 ANS FERMES,
RIEN N'A CHANGÉ !

LA LOI DE PRINCIPES :
QUAND
LA THÉORIE
JURIDIQUE
RENCONTRE
LES RÉALITÉS
CARCÉRALES

OCTOBRE 2023

JOURNÉES NATIONALES DE LA PRISON
NATIONALE DAGEN VAN DE GEVANGENIS

10 ANS D'ÉVÉNEMENTS DE SENSIBILISATION AUX RÉALITÉS CARCÉRALES BELGES

TABLE DES MATIÈRES

Propos introductifs.....	3
Statistiques et chiffres concernant la population carcérale : trop peu de données publiées	3
Un manque chronique d'effectif dans les équipes de personnel pénitentiaire.....	3
Des conditions d'exercice précaires pour les services externes	4
Une organisation carcérale qui prend mal en compte la diversité.....	5
Qui contrôle ce qui se passe dans les prisons ?	7
Dispositions générales et lignes de conduites.....	9
De la population carcérale et affectations.....	9
De la détention.....	11
L'objectif de réinsertion des personnes détenues : le parent pauvre de la politique pénitentiaire.....	11
Le quotidien en prison.....	14
De la vie spirituelle.....	19
Des formations et de l'enseignement.....	20
Des activités culturelles.....	22
Sport.....	24
De l'ordre et la sécurité en prison.....	26
Synthèse des recommandations	28
Bibliographie.....	30

Cette note est rédigée par un groupement d'associations, actrices au sein du milieu carcéral. Elles y exercent une grande diversité de missions (formations, animations culturelles, promotion de la santé, aide à la (ré)insertion, maintien des contacts familiaux...) et se sont réunies dans un comité de pilotage à l'occasion des Journées nationales de la prison. De nombreuses autres associations sont également signataires du présent document.

L'objectif de ces journées est d'informer et de stimuler la discussion autour de la situation carcérale en Belgique. Plus spécifiquement, ce document passe en revue les différents chapitres de la loi de principes qui pose le cadre légal de la vie en prison et la confronte à la réalité rencontrée par les auteurs de la note sur le terrain. Nous y proposons par ailleurs des pistes d'améliorations, dont les principales seront reprises à la fin de ce document.



PROPOS INTRODUCTIFS

Statistiques et chiffres concernant la population carcérale : trop peu de données publiées

Quand on cherche à s'informer sur la prison, l'obstacle principal est celui du manque criant de données chiffrées. En effet, les dernières statistiques publiées par la direction générale des établissements pénitentiaires (DG-EPI) datent de 2017, pour l'année 2016, et restent très parcellaires, de nombreuses caractéristiques de la population carcérale n'étant pas précisées. De ce fait, nous manquons d'une vision globale et actualisée sur les besoins spécifiques de ces personnes.

Il est tout de même possible de trouver des informations plus récentes, mais celles-ci sont toujours très limitées à certains aspects de la vie carcérale, *via* d'autres organismes tels que les études SPACE du Conseil de l'Europe ou le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP).

- 
- ✓ **Publier régulièrement des données concernant les caractéristiques de la population carcérale et des états des lieux de leur quotidien en prison.**

Un manque chronique d'effectif dans les équipes de personnel pénitentiaire

Selon certaines commissions de surveillance, à raison d'un taux d'absentéisme (par manque d'effectif, absence du personnel ou grèves) avoisinant les 30 % dans certains établissements pénitentiaires du pays, le manque de personnel dans les équipes de direction et/ou d'agent·es de surveillance pénitentiaire est un frein non négligeable dans l'accès aux droits pour les personnes incarcérées. En effet, lors des journées où le personnel est en sous-effectif, les activités telles que les douches ou les préaux sont souvent supprimées, et les services exerçant en prison peuvent se voir refuser l'accès à la prison.

Ce manque d'effectif entraîne des conditions de travail dégradées pour les agent·es de surveillance pénitentiaire, ce qui entraîne régulièrement des grèves. La Belgique a d'ailleurs été condamnée en 2019 par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite des longues grèves du personnel pénitentiaire, la juridiction strasbourgeoise retenant que celles-ci avaient entraîné un traitement dégradant pour la personne détenue à l'origine de l'affaire. Si une loi a bien été adoptée pour organiser un service



minimum en prison, les dispositions de cette loi ne sont pas toujours respectées en pratique. Dans les faits, ce sont souvent les services de police ou l'armée qui sont sollicités pour assurer la sécurité et le service pendant les périodes de grève alors que cela ne relève pas directement de leurs missions et qu'ils n'y sont pas spécifiquement formés. La logique sécuritaire s'en voit renforcée, souvent au détriment du droit des personnes détenues.



- ✓ **Respecter les dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives à la continuité du service pénitentiaire en cas de grève.**

Des conditions d'exercice précaires pour les services externes

En prison, ce sont principalement les services externes qui assurent les activités de formation, d'enseignement, d'aide psychosociale, de culture, de sport, de prévention, en lien avec la santé ou relatives à la sortie de prison. Ces services sont principalement des associations sans but lucratif (asbl), soutenues par différentes sources de financement, qui peuvent être généralistes ou spécifiques.

La précarité institutionnelle dans laquelle évolue un grand nombre de ces services exerçant en milieu carcéral met à mal ces structures pourtant essentielles et présentant une complémentarité indispensable aux services pénitentiaires. Effectivement, d'une part, elle fragilise les équilibres organisationnels et d'autre part, elle permet difficilement d'atteindre les objectifs vis-à-vis des publics concernés.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, dans un contexte de sous-effectif parmi le personnel pénitentiaire, nos activités sont régulièrement suspendues, faute d'agent-es en nombre suffisant.

Nos organisations ne peuvent que déplorer la précarité dans laquelle nos activités doivent être menées : l'instabilité, la vision à court terme ou encore la multiplication des financements pour assurer la viabilité de projets pourtant essentiels. D'autant plus qu'ils s'adressent à des publics qui subissent déjà de plein fouet la violence sociale et économique, l'exclusion, la désocialisation et l'invisibilisation. La situation a des conséquences très concrètes sur les actions que nous pouvons effectivement mener auprès des personnes détenues.



- ✓ **Garantir l'accès aux établissements pénitentiaires et des conditions de travail décentes aux services externes.**
- ✓ **Améliorer la coordination entre les secteurs –culture, sport, formation, psychosocial, santé et réinsertion– à la fois au plan institutionnel (telle que prévue dans les accords de coopération entre les différents niveaux de pouvoir) et au plan local dans les prisons.**



Une organisation carcérale qui prend mal en compte la diversité

Alors que les hommes représentent la majorité des personnes incarcérées, se pose la question de la prise en charge des groupes minoritaires (minorités de genre, personnes allophones, personnes en situation de handicap, etc.). Leur prise en charge n'est pas spécifiquement abordée dans la loi de principes.

Parmi ces groupes minoritaires, les femmes représentent en moyenne moins de 5 % de la population carcérale. En Belgique, seules 9 prisons sur les 35 peuvent accueillir des femmes (dont 3 dans lesquelles elles peuvent être accompagnées de leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans). Aujourd'hui, aucune prison n'accueille exclusivement des femmes (auparavant, seule la prison de Berkendael le faisait). Elles sont isolées dans des « quartiers » ou « sections » spécifiques, ce qui a des conséquences sur leur quotidien (locaux étroits -limitant les activités possibles- et éloignés du reste de la détention et des services proposés notamment).

Par ailleurs, la loi de principes ne précise pas les modalités d'affectation des personnes transgenres. En 2023, des recommandations ont toutefois été adressées à l'administration pénitentiaire afin de préciser les règles de prise en charge de ce public. Nous ne disposons pas d'informations précises sur le respect de ces consignes mais, selon nos observations, des difficultés persistent.

Se pose aussi la question de la prise en charge des personnes étrangères ou allophones, c'est-à-dire celles dont la langue maternelle n'est pas celle de la communauté dans laquelle elles se trouvent. Le problème peut donc se poser pour les Belges néerlandophones incarcéré·es en Wallonie et, inversement, les Belges francophones incarcéré·es en Flandre, lesquel·les peuvent rencontrer des difficultés dans leur quotidien en raison de la barrière de la langue. La situation peut aussi être



difficile pour les ressortissant·es étranger·es, non francophones et/ou néerlandophones, qui sont nombreux·ses dans nos prisons¹. Or, la barrière de la langue et les différences culturelles peuvent poser de sérieuses difficultés en prison dès lors que les personnes concernées peinent à comprendre, voire ne comprennent pas du tout, les différentes procédures et règlements internes à la prison, tous rédigés dans les langues nationales uniquement. Cette situation en plus d'accentuer la violence de l'incarcération, met en péril l'exercice de leurs droits par ces personnes et peut être source de tensions, voire de violences, en raison de l'incompréhension qui en résulte. La loi de principe précise en diverses occasions que la personne détenue doit être mis dans les conditions pour comprendre l'information qui lui est communiquée. Malgré cela, il est très rarement recouru à des interprètes ou des traducteur·rices. Si d'autres personnes détenues peuvent parfois être sollicitées pour aider à la traduction, cette solution pose des difficultés en matière de confidentialité et peut placer les personnes incarcérées dans des situations difficiles.

- ✓ **Prendre les mesures nécessaires pour identifier et prendre en compte les besoins spécifiques des publics minoritaires incarcérés.**
- ✓ **Garantir le droit à l'information de toutes les personnes détenues quant à leurs droits et devoirs en prison, par exemple en remettant un règlement d'ordre intérieur et/ou un guide à leur arrivée en détention, traduit en différentes langues et adapté à leur niveau de littératie.**



¹ En effet, l'étude SPACE I montre qu'au 31 janvier 2022, environ 44 % des hommes incarcérés et 31 % des femmes étaient de nationalité étrangère, contre 15,4 % en moyenne dans les autres Etats. Différents facteurs expliquent cette surreprésentation des étranger·es en prison, parmi lesquelles le fait qu'ils sont plus souvent contrôlé·es et interpellé·es, plus lourdement condamné·es et bénéficient moins de peines alternatives à la détention ou d'aménagements de peine que les ressortissant·es nationaux·les.

Qui contrôle ce qui se passe dans les prisons ?

S'il est difficile de savoir ce qui se passe derrière les murs d'une prison, il existe néanmoins des instances de contrôle. Ainsi, dans chaque établissement, une commission de surveillance assure des missions de contrôle, de médiation et de plainte. Ces commissions fonctionnent sous l'égide du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) qui publie des rapports et avis sur la situation dans les prisons. Sur certains points, les personnes détenues peuvent également saisir le Médiateur fédéral, lequel a déjà rendu des avis relatifs aux prisons. Le récent Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits fondamentaux (IFDH) dispose également de compétences résiduelles en matière carcérale, c'est-à-dire concernant des aspects non couverts par d'autres instances.

De plus, l'article 33 de la loi de principes permet aux membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement flamand, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale d'accéder aux prisons. Ces visites ont lieu en présence de la direction de l'établissement. Les magistrat·es ont également la possibilité de visiter les prisons.

Parallèlement, en 2005, la Belgique a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Celui-ci doit permettre de mettre en place un « mécanisme national de prévention » (MNP), c'est-à-dire un organe indépendant chargé de contrôler tous les lieux dans lesquels des personnes, enfants ou adultes, sont privées de liberté. L'objectif est de prévenir d'éventuelles violations des droits fondamentaux de ces personnes. Or, à ce jour, ce Protocole n'a toujours pas été ratifié et n'est donc pas entré en vigueur.

- ✓ **Ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme de prévention de la torture compétent à l'échelle nationale, dotés de moyens suffisants et pleinement efficace pour assurer un contrôle externe indépendant et impartial de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, dont les établissements pénitentiaires.**



POUR ALLER PLUS LOIN

Prison de Saint-Gilles, les services externes veulent pouvoir travailler ;
Communiqué de presse de la FIDEX. [Consultable ici.](#)

Situation de plus en plus tendue dans les prisons : la Fidex sonne l'alerte ;
Communiqué de presse de la FIDEX. [Consultable ici.](#)

Prisons : une invisibilisation genrée ; Centre d'action laïque. [Consultable ici.](#)

Parle avec elles : quand des femmes détenues se racontent en prison ; I.Care.
[Consultable ici.](#)

Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, les ONG alertent :
la Belgique n'a toujours pas de mécanisme national de prévention ;
Communiqué de presse de la coalition OPCAT. [Consultable ici.](#)

Un mécanisme de prévention de la torture et des mauvais traitements pour les
personnes privées de liberté ? Oui, mais pas à n'importe quel prix ! ;
Communiqué de presse de la coalition OPCAT. [Consultable ici.](#)

Parlementaires et magistrats, entrez dans les prisons ! Conseil de surveillance
pénitentiaire. [Consultable ici.](#)

La surpopulation dans les prisons, indicateur d'un système carcéral
contreproductif ; Siréas. [Consultable ici.](#)



DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LIGNES DE CONDUITES

La loi de principe, en son article 5, dispose que « l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales ». Par ailleurs, théoriquement, « le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, (...) » (article 6).

DE LA POPULATION CARCÉRALE ET AFFECTATIONS

Cela fait des années que la problématique de la surpopulation carcérale est connue. Les politiques publiques actuelles semblent guider par l'idée qu'une plus grande capacité d'accueil réglerait ce problème. Pourtant l'expérience nous montre le contraire. En effet, le parc immobilier est soumis, depuis 2008, à des « Masterplans » successifs qui ont pour effet d'accroître le parc carcéral régulièrement.

Officiellement, la construction de ces nouvelles prisons doit permettre de résoudre les problèmes de surpopulation carcérale. Il n'en est pourtant rien en pratique. Par exemple, les prisons de Leuze-en-Hainaut et Marche-en-Famenne, ouvertes en 2013 et 2014, sont régulièrement occupées à plus de 100 %, selon les commissions de surveillance de ces établissements. Par ailleurs, au-delà de ces nouvelles prisons, le nombre de personnes incarcérées reste supérieur au nombre de places disponibles à l'échelle du pays. En effet, selon le dernier rapport annuel du CCSP (2021), la capacité carcérale était d'environ 9 600 places pour près de 11 000 personnes incarcérées. La suroccupation des prisons semble plus marquée dans le nord du pays, comme à la prison d'Anvers (taux d'occupation de 171 %) ou à Gand (153 %).

Les prisons n'enferment pas toutes le même public. Il existe différents types d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt, qui sont en principe pour les personnes qui n'ont pas encore été condamnées et ont donc le statut de prévenues ou d'inculpées, et les maisons de peine, pour les personnes qui ont été condamnées. En pratique cependant, en raison de la suroccupation des prisons, beaucoup de personnes condamnées sont enfermées dans des maisons d'arrêt et doivent attendre des mois avant d'être transférées vers une maison de peine.



En plus des établissements pénitentiaires classiques, se développe depuis quelques années le projet de maisons de détention. Ces maisons de détention diffèrent des modalités d'incarcération aujourd'hui mises en oeuvre sur trois points principalement : petite taille (pour une approche plus personnalisée et un vrai travail sur le plan de détention), différenciées (pour une meilleure prise en compte des besoins spécifiques aux sous-groupes minoritaires de la population carcérale) et ancrées dans le quartier (pour une facilitation des collaborations avec les organisations extérieures et locales). Actuellement - été 2023-, on ne compte que deux maisons de détention opérationnelles, mais elles devraient être au nombre de 15 d'ici la fin de l'année 2024. L'application de ce nouveau modèle est très récente et nous manquons donc de recul pour l'évaluer. Il présente cependant une perspective intéressante, si tant est qu'elle permette de remplacer effectivement le modèle actuel dysfonctionnel et non d'être un nouveau prétexte pour accroître le parc carcéral.

A ces distinctions, s'ajoutent également les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement en établissement de défense sociale ou annexes psychiatriques. Les personnes internées, ont un statut et des besoins particuliers auxquels il est difficilement répondu et elles ne devraient donc en aucun cas se trouver dans des prisons de droit commun. Pourtant, c'est encore le cas notamment dans certaines prisons ou encore pour toutes les femmes internées, puisqu'il n'existe pas d'annexe psychiatrique pour celles-ci.

La CEDH a constaté ce manquement et a rappelé la Belgique à l'ordre l'incitant à « *réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons* ».

POUR ALLER PLUS LOIN

Rapport annuel du Conseil central de surveillance pénitentiaire de 2021. [Consultable ici](#).
Les internés en annexe psychiatrique de prison: a never-ending story ? ; Yves Cartuyvels, Olivia

Nederlandt, Delphine Paci et Harold Sax. [Consultable ici](#).

Punir : faut-il opter pour une autre forme de justice ? ; Siréas. [Consultable ici](#).

Memorandum De Huizen (2023). [Consultable ici](#).



DE LA DÉTENTION

L'objectif de réinsertion des personnes détenues : le parent pauvre de la politique pénitentiaire

Si la prison a pour objectif évident, dans une logique punitive et de protection de la société, de priver de liberté la personne concernée, l'objectif de réinsertion dans la société libre, expressément prévu par la loi de principes dans son article 9, est lui trop souvent négligé. En effet, bien qu'un certain nombre de choses soient prévues, leur mise en œuvre reste très largement insuffisante.

Différents dispositifs sont supposés servir cet objectif de réinsertion dans la société libre.

Premièrement, le plan de détention. Prévu par la Loi de Principes en 2005 (titre IV, chapitre II), il a toutefois fallu attendre 15 ans pour que cette disposition entre en vigueur. Trois ans plus tard, l'administration pénitentiaire n'a pas les moyens de la mettre en œuvre. Par ailleurs, cette mise en œuvre est encore plus fastidieuse pour les personnes internées étant donné que la durée de la peine est, dans leur cas, indéterminée.

Deuxièmement, le maintien des contacts avec l'extérieur : la famille est un aspect essentiel pour le bien-être de la personne détenue ainsi que pour ses perspectives de réinsertion.

Dans cet objectif, les visites ont une place centrale. Les personnes prévenues peuvent recevoir des visites tous les jours. Les personnes condamnées quant à elles ont le droit à trois visites d'une heure par semaine, dite "visite à table". La loi prévoit des « visites hors surveillance », pour que les personnes puissent, une fois par mois pendant une durée de minimum deux heures, voir leur conjoint·e et/ou leur famille, en toute intimité. Aux difficultés financières et psychologiques liées à l'incarcération d'un·e proche et à la contrainte de temps (les heures de visites sont peu compatibles avec une vie professionnelle active et l'attente sur place peut être longue), vient souvent s'ajouter pour les familles celle du problème de l'accès à la prison : si certains établissements sont proches de gares, ce n'est pas le cas de tous les établissements. En plus de cela, le lieu de résidence de la famille est rarement pris en compte dans le choix du lieu de détention, notamment en raison des taux d'occupation trop importants de certaines prisons. Enfin, malgré la volonté que l'on retrouve dans la loi de principes de réaffirmer les droits parentaux des personnes incarcérées, les lieux de visite et d'attente ne sont pas adaptés aux enfants. Par ailleurs, les institutions de placement pour enfants dans le cadre de la protection de la jeunesse, bien que plus coutumières des démarches, font aussi face à des difficultés pour organiser des rencontres.



Pendant la crise sanitaire, ces visites ont été annulées et remplacées par des visites en visioconférence. Certains établissements ont fait le choix de maintenir cette possibilité, ce qui est une bonne chose, notamment pour les personnes dont les proches vivent loin de la prison (à l'étranger par exemple). Pour autant, nous déplorons qu'à ces fins, des salles de cours aient dû être réaffectées, laissant des formateur·rices sans salle pour leurs ateliers.

Outre ces visites, les personnes détenues ont la possibilité de passer des appels téléphoniques. Dans les établissements récents, le téléphone est en cellule ; pour les autres, il est dans le couloir, sur section, et les personnes détenues y ont accès à heures fixes et pour une durée de maximum 10 minutes. Là encore, cette possibilité de téléphoner est tributaire de l'effectif du personnel pénitentiaire présent et des grèves de ceux-ci, et l'intimité des personnes au téléphone n'est que peu respectée. Les frais de téléphone sont à la charge des personnes incarcérées, à hauteur de 0,11 centimes la minute pour un appel national, et bien plus pour un appel international. Ce qui est bien supérieur aux tarifs appliqués en dehors des murs.

Troisièmement, l'objectif de réinsertion doit être atteint par un suivi psycho-social. Il est important que les personnes incarcérées soient actrices de leurs démarches pour se (re)préparer à la vie à l'extérieur des murs de la prison. Les personnes incarcérées se font accompagner dans leurs démarches psychosociales par différents services.

D'une part, il y a le service psychosocial de la prison, appelé « SPS », composé d'une équipe pluridisciplinaire chargée de l'accueil, de l'accompagnement et de l'évaluation psychosociale des personnes détenues. Les personnes incarcérées sont informées que des rapports seront rédigés sur base des entretiens psychosociaux en vue de renseigner les autorités judiciaires pour envisager des aménagements de la peine. Les professionnel·les exerçant au sein du SPS sont très souvent débordé·es, en raison du grand nombre de dossiers qu'ils ont à leur charge, ce qui ne permet pas un suivi individualisé de qualité. Les rendez-vous sont alors espacés, et les personnes découragées, voire énervées par ces situations.

D'autre part, les services externes, qui assurent des activités de formation, d'enseignement, d'aide psychosociale, de culture, de sport, de prévention, en lien avec la santé ou relatives à la sortie de prison, jouent aussi un rôle important pour la réinsertion des personnes détenues. Une collaboration effective des services externes travaillant ces questions avec les services psycho-sociaux internes aux établissements pénitentiaires est essentielle, dans une dynamique d'approche globale et continue de la personne bénéficiaire de l'aide. D'autant plus que, dû à une surcharge de leurs services, certaines des missions du SPS sont assurées par les services externes.

La réalisation du plan de reclassement que les personnes détenues sont supposées mettre en place avec le concours tant du SPS que des services externes est mise à mal par les retards dans la rédaction des rapports SPS, conséquents à leur surcharge de travail. Les personnes incarcérées obtiennent leurs permissions de sortie ou congés très tardivement, passent devant le TAP sans avoir pu clôturer leur projet de



réinsertion, etc. L'allongement de ces délais amène aussi à rater les dates d'entrées en formation, par exemple, ou à perdre leur place réservée dans une maison d'accueil.

La flexibilité du TAP face à ces temporalités extérieures difficilement compatibles avec le calendrier judiciaire reste limitée même si elle s'améliore d'année en année. Ceci peut aussi contraindre des personnes pourtant motivées à mettre en place un projet sincère et cohérent à instrumentaliser des inscriptions à des formations à entrées permanentes au détriment d'un réel choix professionnel.

Ce choix professionnel pourrait d'ailleurs s'étayer copieusement durant la détention, si l'offre de formations professionnelles en prison était bien plus étoffée (celle-ci diffère en outre d'un établissement à l'autre), et si une continuité intra/extramuros était assurée, comme le prévoit pourtant la Loi de principes (en ses articles 76 et 78). Toujours dans cette optique, une plus grande diversité, valorisation, certification, etc. du travail pénitentiaire, et une acquisition des mêmes droits sociaux que dans la société civile, dans le cadre d'un plan de détention, assurerait l'obtention de compétences professionnelles transposables après la libération.

Enfin, mentionnons que le surendettement consécutif à l'incarcération (amendes pénales, frais de justice, frais de parties civiles) constitue souvent lui aussi un frein à la mise en place d'un vrai choix professionnel, et encourage la personne détenue à chercher à obtenir rapidement une rémunération au détriment de l'acquisition de qualifications ouvrant pourtant l'accès à une plus grande stabilité professionnelle.

POUR ALLER PLUS LOIN

Rapport sur les droits des familles de détenu-es ; Ligue des droits humains.
[Consultable ici.](#)

Enfants de détenus, enfants à l'ombre ? ; Délégué général aux droits de l'enfant.
[Consultable ici.](#)

Sortir de prison... Vers une transition réussie ? ; Concertation des associations actives en prison. [Consultable ici.](#)

Baisers interdits [Billet d'humeur] ; OIP Section belge. [Consultable ici.](#)



- ✓ Garantir la mise en œuvre du plan de détention pour les personnes condamnées.
- ✓ Renforcer les moyens des services actifs en prison et leur assurer des locaux disponibles à leur travail.
- ✓ Améliorer l'accès aux informations de base (notamment sur l'existence des différents services proposant un accompagnement), pour toutes les personnes incarcérées.
- ✓ Renforcer les équipes psychosociales internes (SPS) afin de limiter les retards dans le traitement des dossiers.
- ✓ Sensibiliser les acteur·rices du système pénal et particulièrement les TAP quant aux temporalités et contraintes de l'extramuros.
- ✓ Étoffer l'offre de formations et de travail intramuros et assurer la continuité avec l'extérieur.



Le quotidien en prison

i. Aspects matériels de la vie en prison

Il existe aujourd'hui 35 prisons en Belgique. La construction des établissements remonte à différentes périodes. La majorité ayant été construite aux 19 et 20^{ème} siècles, cela explique l'état de vétusté important du parc carcéral. Les dernières prisons construites au 21^{ème} siècle viennent répondre à cette problématique mais posent d'autres problèmes.

Le principe de l'encellulement individuel n'est pas systématiquement respecté : les personnes détenues, particulièrement celles en détention préventive, partagent souvent une cellule de 9m² à deux, voire trois. Dans ce dernier cas, la troisième personne se retrouve, la plupart du temps, à dormir sur un matelas au sol. « *En date du 23/09/2022, au total, 281 lits [superposés] avaient été placés. Grâce à cela, le nombre de détenus dormant à même le sol a, pour l'instant, déjà pu être réduit à 124* »² se défend le gouvernement de Belgique fin novembre 2022.

C'était le cas de 200 personnes détenues en 2021. Dans ces cas, le mobilier de la cellule (tables, chaises...) n'est pas adapté au nombre de personnes qui l'occupent.

La Belgique fut condamnée à plusieurs reprises pour la détention de plusieurs personnes dans une même cellule, réduisant à moins de 4m² l'espace minimal individuel. Le 16 mai 2017, la CEDH a condamné une nouvelle fois la Belgique dans l'affaire Sylla et Nollomont c. Belgique. La Cour retient la violation de l'article 3 (qui interdit la torture et les mauvais traitements) en raison du manque d'espace personnel (moins de 3m² par détenu) combiné à l'absence d'activités hors de la cellule.

En ce qui concerne l'hygiène, seuls les nouveaux établissements présentent une douche dans la cellule. Dans les autres, les douches sont collectives (bien qu'isolées) et leur accès est, d'une part, très limité (en moyenne deux voire trois douches par semaine uniquement) et souvent restreint lors des manques d'effectif d'agent·es. Une toilette est en principe accessible dans chaque cellule (seule la prison d'Anvers n'est pas équipée de point d'eau et de sanitaire en cellule, les personnes incarcérées devant faire leurs besoins dans des seaux hygiéniques qu'ils vident au « dépotoir » chaque jour ; c'est aussi le cas d'une aile de la prison de Tournai). Cependant, celle-ci n'est pas pour autant isolée dans la cellule et la toilette peut ainsi être visible du guichet (c'est-à-dire la petite fenêtre dans la porte de la cellule) ou bien non isolée des personnes codétenues.

Un budget quotidien de 4,05 € est alloué à l'alimentation de la personne détenue (dans les établissements pénitentiaires qui ne fonctionnent pas en partenariat public-privé), ce qui ne permet pas de proposer de la nourriture variée, en quantité suffisante et de couvrir tous les apports nutritifs nécessaires. En théorie, des menus spécifiques

² 29 NOVEMBRE 2022. - Réponse du Gouvernement de Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en Belgique du 2 au 9 novembre 2021. [Consultable ici](#).

peuvent être délivrés aux personnes le désirant (sans porc, végétarien, sans sel, diabétique...), mais ce n'est pas toujours respecté, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour la santé des personnes détenues.

Plusieurs aspects de la vie quotidienne restent toutefois à la charge des personnes incarcérées. C'est le cas du service de blanchisserie ou encore de l'accès à une télévision (alors même qu'elles n'ont pas toujours le choix de l'avoir ou non). Les personnes détenues sont également amenées à « cantiner » (acheter à l'extérieur, via une liste - limitée et qui varie sensiblement d'une prison à l'autre - de produits proposés par la prison, à des prix plus élevés qu'à l'extérieur). Grâce à la cantine, iels complètent ce qu'iels reçoivent en nourriture qui est souvent insuffisant, se procurent des produits d'entretien et d'hygiène, des boissons, des cigarettes, etc.

Les personnes incarcérées qui ont la chance d'avoir une famille qui peut subvenir à leurs besoins reçoivent de l'argent sur leur compte bancaire de prison. Les autres peuvent bénéficier d'une aide sociale : une caisse d'entraide est alimentée par la majoration des tarifs des produits achetés à la cantine. L'aide que reçoivent les personnes indigentes varie de 15 à 50 € selon les prisons et constitue un prêt qui doit être remboursé par la personne une fois qu'elle en a les moyens. En effet, dès le moment où elle dispose de plus de 100 €, la somme avancée lui est automatiquement prélevée et l'aide sociale est coupée.

POUR ALLER PLUS LOIN

Rapport sur la caisse d'entraide sociale ; Conseil central de surveillance pénitentiaire. [Consultable ici.](#)



ii. La santé en prison

Si nous manquons de données et d'études fiables et récentes sur cette question, à l'instar des autres aspects de la détention, la documentation disponible montre que les personnes détenues ont souvent une santé précaire avant leur incarcération, avec notamment une prévalence importante de problèmes de santé mentale, d'assuétudes ou encore de maladies infectieuses.

Aujourd'hui encore, les soins de santé pénitentiaires relèvent de la compétence du SPF Justice. Cela signifie que lorsqu'une personne est incarcérée, ses droits sociaux sont suspendus et tous les frais sont à la charge de la Justice. Or, dans la préface de son rapport publié en 2017, le centre fédéral d'expertise (KCE) ne mâche pas ses mots. « *La culture pénitentiaire n'est pas nécessairement compatible avec celle des soins. De plus, les approches sont très variables d'un établissement pénitentiaire à l'autre* » note-t-il.

Nos organisations observent la même chose. En effet, si la loi impose le principe d'équivalence des soins dans la prison et dans la société libre, ce principe est aujourd'hui loin d'être respecté. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des articles relatifs aux soins de santé en prison, ce sont les règles générales (donc applicables à tous-tes) qui doivent s'appliquer, et notamment la loi de 2002 relative aux droits des patients puisque les personnes détenues ne sont pas explicitement exclues du champ d'application de la loi. En pratique cependant, les droits en matière d'accès aux soins en prison sont loin d'être respectés.

En effet, sont mis à mal plusieurs principes, parmi lesquels celui de confidentialité (consultations au guichet de la cellule, présence de personnel de surveillance pendant certaines consultations, etc.), le droit d'accès au dossier médical ou encore le principe de continuité des soins à l'entrée en prison et à la sortie. Des difficultés sont également constatées lorsque des soins doivent être dispensés à l'extérieur de la prison (les « extractions pour raison médicale »), lesquelles sont régulièrement annulées faute de personnel d'escorte en nombre suffisant. En outre, une étude récente de l'asbl I.Care a montré que, face aux mesures de sécurité (présence de plusieurs agent-es pénitentiaires ou de police, port de menottes et/ou d'entraves, etc.) qui leur sont imposées lors de ces extractions et qui sont source d'un grand sentiment d'inconfort, voire d'humiliation, certaines personnes détenues préfèrent refuser des soins, les retardant à l'obtention d'une permission de sortie ou d'un congé pénitentiaire ou encore à la fin de leur peine, ce qui peut entraîner une aggravation de leur pathologie.

De plus, les droits sociaux des personnes détenues étant suspendus à leur entrée en prison, leur réouverture à l'issue de la peine prend parfois plusieurs semaines, ce qui entraîne des ruptures de soins et contrevient au principe de continuité des soins dont devraient pourtant pouvoir bénéficier les personnes détenues.

A cet égard, le transfert des compétences des soins de santé du SPF Justice à celui de la Santé publique a débuté mais est loin d'être complètement opéré. Les travaux menés dans ce cadre confirment le manque chronique de moyens dont souffrent les



soins de santé en prison et les besoins importants, notamment en termes de recrutement.

Si la prison ne saurait être considérée comme un lieu de soins, elle devrait à tout le moins être une occasion de soins. Tel n'est pourtant pas le cas aujourd'hui dans les prisons belges.

- ✓ **Procéder au plus vite au transfert de compétences des soins de santé vers la Santé publique dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.**
- ✓ **Garantir l'équivalence des soins avec la société libre ainsi que la continuité des soins.**



POUR ALLER PLUS LOIN

Soins de santé dans les prisons belges ; Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE), 2017. [Consultable ici](#).

L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues. I.Care asbl en 2021. [Consultable ici](#).

De la prison à l'hôpital : les extractions pour raison médicale. I.Care asbl en 2021. [Consultable ici](#).

iii. [Les rythmes et la vie en communauté en prison](#)

Le rythme au sein d'un établissement pénitentiaire dépend du régime qui y est en application. En effet, une prison de régime dit « fermé » (les personnes détenues sont presque tout le temps enfermées dans leur cellule, il s'agit du fonctionnement le plus répandu) a un rythme différent qu'une prison à régime dit « ouvert » (les personnes détenues circulent librement dans l'établissement) ou encore « semi-ouvert » (à l'intersection des deux précédents, dans lesquels les personnes ont accès à différentes activités ou travaillent pendant la journée et sont en cellule le soir).

Les régimes ouverts et semi-ouverts se révèlent souvent comme une faveur accordée à la personne détenue. Faveur qui peut lui être retirée à tout moment.

Par ailleurs, depuis la crise sanitaire, certaines restrictions allant à l'encontre de régimes communautaires sont maintenues (par exemple, il était possible, dans certaines prisons, que les personnes détenues partagent le souper ensemble, sur une table commune dans l'aile où elles sont ; ce droit leur a été retiré). De même, le sous-effectif chronique des équipes de surveillance pénitentiaire complique également le maintien des activités communautaires.

iv. Spiritualité, formation, culture et sport en prison

Toujours avec une grande variété d'une prison à l'autre, sont organisées en prison toute une série d'activités liées au culte, à la formation, à la culture ou encore au sport. Là encore, bien souvent, en cas de grève ou de sous-effectifs, ces activités sont les premières à être supprimées et les intervenant-es se voient refuser l'accès à l'établissement.

De la vie spirituelle

La loi de principes consacre le « *droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un-e représentant-e de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet* » et le cadre des conseiller-es et aumônier-es est fixé par Arrêté Royal (25 catholiques, 27 islamiques, 9 laïques – appelés conseiller-es moraux –, 1 anglican...). Les conseiller-es du fait qu'ils sont uniquement présent-es pour écouter en toute confidentialité, dans les lieux de vie des personnes détenues, à tout moment de leur détention, ont un rôle essentiel parce que malgré toutes les intervenant-es qui se rendent en prison, aucun-e n'a pour seule mission l'écoute... Tous les services sont conditionnés à une demande particulière (recherche de formation, recherche de logement, aide aux assuétudes, etc), mais les conseiller-s moraux-les sont là pour offrir du temps, une oreille attentive, une présence, sans autre condition et cette présence rassurante est importante pour bon nombre de détenus.

En pratique, l'accès à cette assistance n'est pas toujours aisé : dans de nombreuses prisons, les conseiller-es sont repris-es dans la rubrique « cultes » ou « autres » sur les billets de rapport, les vocables cultes/aumônerie sont des termes généralisés en prison et par les agent-es ce qui invisibilise l'existence des conseiller-es.

Un changement majeur a eu lieu ces dernières années : la personne détenue n'est plus tenue d'annoncer le culte auquel iel « s'affilie » et est en droit de participer à plusieurs cultes s'iel le souhaite.



Des formations et de l'enseignement

Le droit à l'éducation de chacun·e est reconnu et établi à l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans bien d'autres textes légaux et réglementaires. Ce droit est d'autant plus fondamental que, lors de la détention, viennent s'ajouter aux objectifs liés aux apprentissages, au développement et à l'épanouissement personnel ceux liés à la détention (ouverture sur le « hors prison », sur le collectif) et à la réinsertion dans la société future (formations professionnelles, emploi, citoyenneté).

Alors que l'article 76 de la loi de principes prévoit que l'administration pénitentiaire doit veiller « à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre », en 2017, seules 4 % des personnes détenues étaient inscrites en formation professionnelle (chiffres de la DG-EPI). Comment expliquer ce si faible taux ?

Citons au préalable quelques chiffres. Selon l'étude de la CAAP : « Analyse de l'offre de services faite aux personnes détenues dans les prisons de Wallonie et de Bruxelles » de mars 2015 : « Environ 75 % des détenus sont très peu instruits ou qualifiés : la plupart des détenus n'ont pas de diplôme ou disposent seulement d'une formation de base. 30% seraient analphabètes (contre 10 % dans la population belge), 45% n'auraient que leur CEB et 19% leur diplôme de secondaire inférieur. Seuls 4% auraient obtenu leur diplôme de fin de secondaire (contre 28% dans la population belge) et 2% un diplôme de l'enseignement supérieur (contre 42% dans la population belge). 44% des détenus dans les prisons belges sont de nationalité étrangère, issus de plus de 130 pays différents ». Le besoin en formation pour les détenus est donc criant.

Or, pour accéder aux formations, il faut entreprendre toute une série de démarches que tou·tes ne sont pas en mesure d'assumer. Les processus d'information et d'orientation vers les cours varient d'une prison à l'autre et sont pris en charge par divers intervenants. Dans certaines prisons, les plateformes d'information sur les formations (en et hors prison) et les plateformes « réinsertion » donnent des résultats probants. Elles impliquent les opérateurs internes et externes. Les professeurs sont présents, rendant le contact plus direct. Souvent ils y rencontrent des détenus qui, à priori, ne songent pas spontanément à suivre des cours. Les choix des pouvoirs subsidiant n'ont pas pris en compte l'importance d'une harmonisation de ces pratiques qui doivent être réfléchies eu égard aux caractéristiques du public pénitentiaire trop peu scolarisé et souvent réticent à reprendre des études.

En juin 23, le projet ADFORM a vu le jour dans certaines prisons de FWB. Il s'agit d'instaurer dans chaque prison un référent formation qui apportera un accompagnement spécifique aux détenus qui sont ou qui souhaitent entrer dans un



parcours formatif au sein de la prison ou à l'extérieur dans le cas de préparation à la libération et à la réinsertion. Ce référent formation aura aussi pour mission de soutenir, de motiver, d'orienter ou relayer vers une formation qui soit porteuse de sens pour lui. La mise en place est encore timide. Nous ne pouvons que regretter l'arrêt du financement du Fonds Social Européen d'un projet relativement semblable qui s'adressait aux prisons non couvertes par le projet Adform.

Ensuite, une fois le cursus entamé, s'agissant d'un public fragilisé, les circonstances personnelles font souvent obstacle à la motivation. Un accompagnement et un soutien pédagogique individualisé doivent être prévus. Les horaires des activités de formations font par ailleurs souvent concurrence avec d'autres occupations (préaux, douches, visites, etc.). Les personnes détenues-étudiantes reçoivent une prime – soit par le Forem, soit par l'administration pénitentiaire –, toutefois, le choix entre travail et étude est vite fait, le travail étant plus rémunérateur. Si, malgré tout cela, la personne incarcérée opte pour une formation et s'y accroche, il n'est pas rare que celle-ci se voie interrompue par un transfert de prison. Dans ces cas-là, la continuité d'une prison à l'autre n'est pas une garantie.

Les formations générales (alphabétisation, mathématiques, français, informatique, cours de langue ...), qui constituent des prérequis pour une entrée dans le monde du travail et pour les formations professionnelles, sont loin d'être toutes proposées dans chaque prison, et l'offre de services est disparate d'un établissement à l'autre. On peut constater une offre d'activités plus limitée dans les établissements de plus petite taille (en raison des plus grandes difficultés pour organiser des groupes relativement homogènes quant au niveau pédagogique, du manque de locaux, etc.). En ce qui concerne les personnes en détention préventive, l'offre de services qui leur est consacrée est moindre en matière de formation (en raison du turn-over important).

Il faudrait proposer au moins une formation professionnelle par établissement pénitentiaire. Cependant, c'est encore loin d'être complètement établi ni même suffisant, puisqu'on retrouve bien souvent uniquement une partie des modules qui constituent la formation : ce fait ne permet donc pas d'obtenir un diplôme mais plutôt un certificat de Promotion sociale avec la nécessité de poursuivre la formation à la sortie. Un nombre important de personnes détenues se voit refuser l'accès à des formations professionnelles à cause de lacunes dans des matières telles que le français et les mathématiques. Les formations proposées semblent par contre bien répondre aux diverses pénuries rencontrées dans certains secteurs (horeca, cariste, métiers du bâtiment, ...).

D'autre part, les formations générales sont souvent moins bien perçues et soutenues que les formations professionnelles, notamment par le personnel pénitentiaire, car considérées comme moins importantes.

En ce qui concerne les femmes, elles sont ici encore lésées : il n'y a jamais plus d'une voire deux possibilités de choix, que ce soit au niveau de la formation générale ou



professionnelle. En cause : un manque de locaux encore plus important et un nombre peu élevé de femmes détenues. De surcroît, en plus de répondre la plupart du temps à des stéréotypes quelque peu désuets, les formations « métiers » proposées aux femmes débouchent sur des métiers déjà fortement saturés.

Par ailleurs, l'expérience de la mixité - également dans les activités culturelles et sportives - semble positive à Marche-en-Famenne. Selon plusieurs acteur·rices du secteur, cette idée mérite d'être creusée pour le futur. La mixité pourrait peut-être permettre de mettre en place de nouvelles formations dans les prisons disposant de sections hommes et de sections femmes. En revanche, la mixité ne doit pas être imposée.

Un cursus universitaire est aussi envisageable mais demande une implication et une collaboration du corps professoral, des membres du personnel, des membres des jurys ainsi qu'une grande motivation et beaucoup de travail de la part des étudiant·es.

Une autre opportunité se développe dans les prisons : celle du *e-learning* ou plus spécifiquement, dans le contexte carcéral, *cell-learning*. Actuellement, dans les prisons où cela est rendu possible, seules quelques personnes détenues (pas plus de 10) ne disposent que de quelques heures par semaine. Les cours à distance (par correspondance) *via* papier, pourtant accessibles à un plus grand nombre, ont été supprimés. Les outils informatiques d'apprentissage ne se suffisent pas à eux-mêmes. Un·e formateur·rice pour guider ou encore un groupe pour créer une dynamique sont de vraies valeurs ajoutées, mais ce suivi n'est pas encore organisé dans toutes les prisons.

Des activités culturelles

Des activités créatives hebdomadaires (arts plastiques, lecture, écriture, musique, théâtre, cuisine, diverses activités récréatives, ...) sont organisées dans les prisons, mais de manière disparate. Certaines sont récurrentes, d'autres ponctuelles. Quelques événements culturels sont organisés bon an, mal an. Ces activités dépendent d'initiatives locales et il n'y a pas une véritable politique de déploiement de ces activités. On peut constater que l'intérêt des opérateurs existe, et qu'une fois de plus le manque de financements (ponctuel ou récurrent) se présente comme un frein. Celles-ci, pourtant, sont essentielles pour le développement et l'épanouissement des personnes. De plus, elles peuvent servir de tremplin vers la formation. Elles permettent également de créer un lien fort avec la société (via des expositions et représentations hors prison, notamment). Toutefois elles souffrent régulièrement d'un manque de considération du personnel pénitentiaire qui les considère comme inutiles et uniquement récréatives.

Les établissements pénitentiaires sont dotés de bibliothèques, parfois complétées d'une section ludothèque et/ou médiathèque. Néanmoins cette observation positive doit être nuancée. En effet, elles ne sont pas toujours fonctionnelles et, quand elles le



sont on constate souvent soit un accès très restreint, avec par exemple une liste de titres et auteurs (sans couverture ni résumé) comme base pour des choix, soit une offre inadéquate. Souvent, celle-ci est tributaire de dons, on retrouve alors des livres vieux dont personne ne veut et qui sont loin des intérêts des personnes détenues. Le problème de la langue se présente également puisque toutes celles parlées en prison ne sont pas représentées dans toutes les bibliothèques. Bref, il reste une marge d'amélioration en termes de gestion, horaires, convivialité, aménagements et catalogue. Des partenariats avec les bibliothèques et d'autres partenaires extérieurs ont vu le jour dans certains cas, ce sont des initiatives à renforcer qui permette de compléter « l'activité bibliothèque » d'animations autour du livre, de la lecture et de l'écriture.

- ✓ **Prévoir une information, une orientation vers les cours et un accompagnement des étudiants.**
- ✓ **Offrir les formations générales et au moins une formation professionnelle dans chaque prison et les financer à la hauteur des besoins.**
- ✓ **Favoriser la mise en place de temps partiels pédagogiques permettant à la fois de travailler et de suivre une formation.**
- ✓ **Veiller à ce que les prisons (futures et anciennes) disposent de locaux, d'équipements et de créneaux horaires spécifiquement adaptés aux activités pédagogiques, culturelles et sportives.**
- ✓ **Encourager la mise en place d'activités mixtes dans les prisons qui accueillent des femmes et des hommes (comme à Marche-en-Famenne) afin d'élargir l'offre de formation des femmes.**
- ✓ **Développer les équipements informatiques, l'accès (sécurisé) à Internet et à des cours en ligne (à la fois en cellule et dans un local de cours).**
- ✓ **Augmenter la prime d'encouragement à l'étude pour limiter la concurrence entre le travail et la formation.**
- ✓ **Financer davantage les activités culturelles en prison.**
- ✓ **Inciter aux partenariats entre bibliothèques de prison et bibliothèques publiques.**



Sport

Diverses activités sportives (« body », football, yoga, ...) sont organisées sans un plan global bien défini. Comme pour les activités pédagogiques et culturelles, elles dépendent d'initiatives de différents organismes sportifs. Le lien entre le maintien d'une condition physique et la santé en général est évident, d'autant plus dans ce lieu clos qu'est la prison. Les salles de sport, les équipements et le matériel manquent bien souvent.

POUR ALLER PLUS LOIN

Personnes majeures incarcérées et études universitaires : préparation à l'accès, accès, poursuite et suivi. Etats des lieux et perspectives. ; Victor Perilhou. [Consultable ici.](#)

Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (juin 2000-juin 2001) ; FAFEP. [Consultable ici.](#)

État des lieux des bibliothèques des établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles Caap 2016. [Consultable ici.](#)

v. [Le travail en prison](#)

La loi de principes dispose que chaque personne détenue a droit au travail. En effet, il est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire de veiller « à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion ». Or, seule une minorité de personnes incarcérées peut travailler en prison (40 %). Il s'agit souvent d'un travail à la chaîne, non qualifié, et de ce fait, difficilement valorisable à la sortie de prison.

Il est très difficile d'établir des conditions d'octroi de travail puisque ce processus est très opaque : les listes d'attente sont très longues et peuvent aller jusqu'à 3, voire 6 ou 8 mois. Chaque transfert vers un autre établissement pénitentiaire implique la perte de l'emploi et le retour sur une liste d'attente. Il est difficile pour les personnes détenues de connaître la place qu'elles occupent sur la liste d'attente (sur demande exprès uniquement), et celle-ci reste en tout état de cause peu indicative puisqu'il est



possible d'y reculer sans explication ni possibilité de recours. Il ne leur est pas non plus possible de choisir le travail qu'elles vont occuper.

Rappelons aussi que la rémunération est très faible (0,75 à 4€/h, soit 120 à 450 € par mois) et ne permet pas réellement de couvrir les dépenses personnelles en prison et de participer à l'entretien de sa famille (loyer, emprunt hypothécaire, charges, frais pour les enfants, etc.). Le travail en prison ne repose par ailleurs pas sur un contrat et ne permet pas de bénéficier de droits sociaux. Il est donc possible de perdre son emploi du jour au lendemain sans motif ni explication. Les personnes détenues ne bénéficient pas de couverture sociale, d'une médecine du travail, ni d'inspection du travail, pas plus que d'un comité ou d'une instance collective représentant les travailleur·ses. Travailler en prison ne permet ni de cotiser pour des allocations de chômage, pour la retraite ou des indemnités mutuelles, ni d'accéder aux diverses pensions sociales (CPAS, RIS, chômage...), et ce bien que la gratification que le travail apporte soit dérisoire et que la vie en détention coûte cher.

Dans ces circonstances, le travail en prison n'est pas tant un droit qu'un privilège, parfois utilisé comme récompense pour bon comportement. Outre cette sélection peu transparente des travailleur·ses, certain·es s'auto-excluent comme mécanisme de défense vis-à-vis des autres personnes incarcérées. C'est notamment le cas des personnes détenues pour fait de mœurs qui représentent un profil fragile en prison.

POUR ALLER PLUS LOIN

Prison : le travail à la peine ; Ligue des droits humains. [Consultable ici](#).

Des peines et du travail ; La Brèche, journal du Genepi Belgique. [Consultable ici](#).

Personnes majeures incarcérées et études universitaires : préparation à l'accès, poursuite et suivi. Etats des lieux et perspectives. ; Victor Perilhou. [Consultable ici](#).

Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (juin 2000-juin 2001) ; FAFEP. [Consultable ici](#).

État des lieux des bibliothèques des établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles Caap 2016. [Consultable ici](#).

DE L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ EN PRISON

A l'arrivée en prison, la loi de principes prévoit que chaque personne incarcérée soit informée de ses droits et devoirs « *dans une langue qu'il comprend ou de manière intelligible* ». Cependant, le règlement d'ordre intérieur, spécifique à chaque établissement et remis à la personne détenue, pose différents problèmes. En effet, ce document est particulièrement dense et parfois peu lisible, en particulier pour une population qui présente déjà des difficultés avec le langage écrit. De plus, il fait parfois référence à des dispositions qui s'appliquent à d'autres établissements et non à celui dans lequel la personne est, compliquant ainsi encore davantage la lecture.

La loi de principes et le règlement d'ordre intérieur organisent également le système de sanction qui peut être imposée à la personne détenue - en plus de la privation de liberté qu'elle subit déjà. Ces sanctions sont variables, allant de la privation du droit de visite, du préau, d'activités, au placement en cellule de punition ou cachot.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, il est possible pour les personnes détenues de porter plainte à la Commission des plaintes contre une décision prise à leur sujet par le·a directeur·rice de la prison (exemple : sanction disciplinaire, fouille à corps, etc.) si elle ne respecte pas leurs droits, n'est pas raisonnable ou pas équitable. Cette dernière examine alors sa recevabilité, organise une audience et rend un verdict.

Il est aussi possible d'introduire un recours devant la Commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire contre plusieurs types de décisions : les décisions rendues par la Commission des plaintes (en appel), contre les décisions prises par le·a directeur·rice général·e de l'administration pénitentiaire à la suite d'une réclamation introduite contre une décision de placement ou de transfèrement, ou bien contre la décision du·de la directeur·rice général·e d'instituer, de renouveler ou de maintenir un régime de sécurité particulier individuel.



Ce système de plainte présente toutefois certaines lacunes. Tout d'abord, la plainte doit être rédigée en français ou en néerlandais, selon la zone géographique où se trouve la prison, ce qui peut rendre la procédure difficile pour les personnes qui ne savent pas ou mal écrire ou qui sont allophones. De plus, dans certains établissements, la confidentialité quant au dépôt de plaintes est mise à mal : les boîtes aux lettres des commissions ne sont pas systématiquement sur les sections et les formulaires de plaintes sont à demander aux agent-es. Certaines personnes détenues craignent donc - à tort ou à raison - des représailles de la part du personnel pénitentiaire en cas de plainte, ce qui peut les conduire à renoncer à l'exercice de ce droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Droit de plainte des détenus : Une bonne idée mal mise en œuvre ? : OIP Section belge. [Consultable ici.](#)

Rapport sur les cellules de punition et de sécurité ; Conseil central de surveillance pénitentiaire. [Consultable ici.](#)



Synthèse des recommandations

- ✓ Publier régulièrement des données concernant les caractéristiques de la population carcérale et des états des lieux de leur quotidien en prison.
- ✓ Respecter les dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives à la continuité du service pénitentiaire en cas de grève.
- ✓ Garantir l'accès aux établissements pénitentiaires et des conditions de travail décentes aux services externes.
- ✓ Améliorer la coordination entre les secteurs –culture, sport, formation, psychosocial, santé et réinsertion– à la fois au plan institutionnel (telle que prévue dans les accords de coopération entre les différents niveaux de pouvoir) et au plan local dans les prisons.
- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour identifier et prendre en compte les besoins spécifiques des publics minoritaires incarcérés.
- ✓ Garantir le droit à l'information de toutes les personnes détenues quant à leurs droits et devoirs en prison, par exemple en remettant un règlement d'ordre intérieur et/ou un guide à leur arrivée en détention, traduit en différentes langues et adapté à leur niveau de littératie.
- ✓ Ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme de prévention de la torture compétent à l'échelle nationale, dotés de moyens suffisants et pleinement efficace pour assurer un contrôle externe indépendant et impartial de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, dont les établissements pénitentiaires.
- ✓ Garantir la mise en œuvre du plan de détention pour les personnes condamnées.
- ✓ Renforcer les moyens des services actifs en prison et leur assurer des locaux disponibles à leur travail.
- ✓ Améliorer l'accès aux informations de base (notamment sur l'existence des différents services proposant un accompagnement), pour toutes les personnes incarcérées.



- ✓ Renforcer les équipes psychosociales internes (SPS) afin de limiter les retards dans le traitement des dossiers.
- ✓ Sensibiliser les acteur·rices du système pénal et particulièrement les TAP quant aux temporalités et contraintes de l'extramuros.
- ✓ Étoffer l'offre de formations et de travail intramuros et assurer la continuité avec l'extérieur.
- ✓ Procéder au plus vite au transfert de compétences des soins de santé vers la Santé publique dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.
- ✓ Garantir l'équivalence des soins avec la société libre ainsi que la continuité Prévoir une information, une orientation vers les cours et un accompagnement des étudiants.
- ✓ Offrir les formations générales et au moins une formation professionnelle dans chaque prison et les financer à la hauteur des besoins.
- ✓ Favoriser la mise en place de temps partiels pédagogiques permettant à la fois de travailler et de suivre une formation.
- ✓ Veiller à ce que les prisons (futurs et anciennes) disposent de locaux, d'équipements et de créneaux horaires spécifiquement adaptés aux activités pédagogiques, culturelles et sportives.
- ✓ Encourager la mise en place d'activités mixtes dans les prisons qui accueillent des femmes et des hommes (comme à Marche-en-Famenne) afin d'élargir l'offre de formation des femmes.
- ✓ Développer les équipements informatiques, l'accès (sécurisé) à Internet et à des cours en ligne (à la fois en cellule et dans un local de cours).
- ✓ Augmenter la prime d'encouragement à l'étude pour limiter la concurrence entre le travail et la formation.
- ✓ Financer davantage les activités culturelles en prison.
- ✓ Inciter aux partenariats entre bibliothèques de prison et bibliothèques publiques des soins.



Bibliographie

12 JANVIER 2005. - Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (2005). Récupéré sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2005011239

23 MARS 2019. - Loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (1) (2019). Récupéré sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-04-11&numac=2019011569

5 AVRIL 2019. - Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relative au droit de porter ses propres vêtements (2019). Récupéré sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-04-18&numac=2019011889

9 SEPTEMBRE 2021. - Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, DOC 55 2175/001 (Chambre des Représentants de Belgique 2021). Récupéré sur <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/2175/55K2175001.pdf>

CCSP. (2021). *Rapport annuel*. CCSP. Récupéré sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/09/CTRG_Jaarverslag_2021_FR_WEB.pdf

DEVRESSE, M.-S., HELLEMAN, A., & ROBERT, L. (2011). *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*. INCC.

NÈVE, M. (2021, 03 24). *Publications*. Récupéré sur Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire: <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf>

TANGE, C., BURSSSENS, D., & MAES, E. (2021). *Un tiers des personnes en prison sont des prévenus*. INCC.

W.D. c. Belgique , 73548/13 (Cour Européenne des Droits de l'Homme Septembre 6, 2016).



Recommandations du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons et Recommandation du Conseil de l'Europe Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européenne de 2006 et modifiée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2020

30 JUIN 2015. – Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale Récupéré sur www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=15-06-30&numac=2015009289.

